

# Subaquatiques Passions Holtzheim "SuP"

Anciennement dénommé

## STRASBOURG UNIVERSITE PLONGEE « SUP »

Affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins  
(F.F.E.S.S.M.) sous le n° 06 67 0217

# STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 14 octobre 2015  
et modifiés en Assemblées Générales le 06 janvier 2017, le 5 janvier 2018 et le 6 octobre 2023

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : NOM

L'association dénommée « STRASBOURG UNIVERSITE PLONGEE » et par abréviation le « SUP » est créée le 27 février 1997 par l'Assemblée Générale réunie ce même jour pour en établir les statuts. Par décision de l'AG du 5 janvier 2018, l'association est à présent dénommée SUBAQUATIQUES PASSIONS Holtzheim et par abréviation "SuP Holtzheim"

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden Volume : 43 Folio n°13 et régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

### ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE

Cette association a son siège : 11 rue de l'école 67810 Holtzheim.

Ce siège peut être transféré à une autre adresse par délibération du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 : OBJET ET BUT

Le SuP a pour objet de développer et de favoriser, par tout moyen approprié sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques proposés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) à laquelle il est affilié sous le numéro 06-67-0217. Le SuP bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Le SuP reconnaît avoir pris connaissance des Statuts, du Règlement intérieur et du Règlement disciplinaire de la F.F.E.S.S.M. Le SuP s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales et du Comité Directeur, les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (ART. 16 – Loi du 16/07/1984).

Le SuP contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le SuP respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Le SuP ne poursuit aucun but lucratif. Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Le SuP s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont garantis.

Le SuP peut signer des conventions avec des organismes ayant pour but le développement de la plongée sous toutes ses formes.

## **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet, le SuP utilise les moyens suivants :

- organisation en interne des formations nécessaires à l'attribution des différents niveaux des disciplines proposées par la F.F.E.S.S.M.,
- organisation de cours ou d'exposés permettant de mieux cerner les aspects sportifs, artistiques, culturels et scientifiques de la plongée subaquatique,
- organisation de formations de cadres appartenant à d'autres clubs affiliés à la F.F.E.S.S.M., de manière à pouvoir assurer une certaine pérennité de l'enseignement de l'activité au sein des clubs de la Fédération,
- organisation de manifestations conviviales, dans la limite de la législation en vigueur sur les activités associatives.

Bien entendu, toutes ces actions sont menées dans un but non lucratif.

## **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Ainsi que le prévoit la législation en vigueur, les ressources du SuP sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les participations volontaires des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes éventuelles de manifestations organisées par le SUP,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les revenus des biens et les valeurs de l'association,
- la vente de brevets et qualifications FFESSM,
- la vente de licences F.F.E.S.S.M. à des non-membres.

## **ARTICLE 6 : MEMBRES**

Le SuP se compose de différents types de membres :

- *Des membres actifs :*  
Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle, avec un certificat médical conformément à l'article 7 des présents statuts. Ils ont le droit de vote.  
Le club n'accepte les mineurs que sous certaines conditions détaillées dans le règlement intérieur. Le droit de vote leur est accordé à partir de 16 ans.
- *Des membres d'honneur :*  
Ce sont des personnes proposées par le Comité Directeur et nommées par un vote de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de vote.
- *Des membres de droit :*  
Selon les conventions applicables.  
Ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'un rôle consultatif. Ils n'ont donc pas le droit de vote.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADHESION**

Pour une primo adhésion ou un renouvellement d'adhésion :

- renvoyer la demande d'adhésion dûment complétée et signée valant engagement au respect des statuts et du règlement du SuP, ainsi que de ceux de la F.F.E.S.S.M. et du Code du Sport,
- payer la cotisation annuelle valable du 01/10 au 30/09 et dont le montant est fixé par le Comité Directeur. A Cette cotisation s'ajoute le coût de la licence fédérale pour la saison en cours,
- fournir un Certificat Médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques délivré par un médecin tel que défini dans le règlement intérieur du SuP,
- fournir en plus pour les mineurs l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le Comité Directeur (CD) se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion ou une demande de renouvellement d'adhésion, le CD doit alors motiver ce refus. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le CD.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, délivré conformément aux règlements de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins FFESSM.

#### **ARTICLE 8 : DEMISSION – FAUTE – RADIATION**

Sous peine de sanction, tout membre du SUP se doit d'avoir une conduite dans le respect du savoir vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigeants, et toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion. En conséquence, il ne tiendra pas de propos diffamatoires ou calomnieux envers ses pairs. Il se doit de respecter les bons usages, l'éthique et l'image du club, de la F.F.E.S.S.M. et de ses disciplines.

Une décision de sanction ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre concerné doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

La qualité de membre du SUP se perd par démission adressée au président ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves : non-respect du règlement intérieur ou des normes de sécurité.

#### **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR (CD)**

Le SuP est administré par un Comité Directeur (CD) composé de huit membres disposant du droit de vote élus par l'Assemblée Générale Il est renouvelé en entier tous les quatre ans ou en cas de désapprobation d'un rapport moral et d'activité. Le rapport des postes entre hommes et femmes doit être, si possible, le même que celui existant au sein de l'ensemble du club au cours de la saison précédant le vote, en arrondissant à l'entier le plus proche. Toutefois, deux postes au minimum doivent être attribués à des femmes ou à des hommes ou rester vacants en cas de manque de candidatures.

Au cours de l'Assemblée Générale Elective, le CD désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), des adjoint(e)s éventuel(le)s et des assesseur(e)s.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité directeur.

Est éligible au CD toute personne majeure au jour de l'élection, membre du SuP depuis plus d'un an, disposant du droit de vote, licenciée et à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et ayant présenté sa candidature selon les modalités indiquées par courriel au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres du CD sortant sont rééligibles.

L'élection des membres du CD s'opère à bulletin secret pendant l'Assemblée Générale Elective, au scrutin nominal, en un seul tour. En cas d'égalité de voix, le(la) candidat(e) ayant le plus d'ancienneté au club est élu(e).

Tout membre du CD peut démissionner.

En cas de vacance de poste(s) par manque de candidature(s) lors de l'élection ou par démission(s), le CD peut pourvoir à l'occupation de ce(s) poste(s) par cooptation, jusqu'à régularisation par un vote organisé lors de l'Assemblée Générale suivante. Le(s) mandat(s) du(des) membre(s) ainsi élu(s) prend(rennent) fin à l'échéance de l'exercice quadriennal en cours.

Les membres invités par le(la) président(e) sur demande du CD peuvent assister aux séances avec voix consultative.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le CD est l'organe d'administration du SuP. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du SuP.

Le CD fixe le montant de la cotisation pour la saison suivante.

Le CD prononce les sanctions éventuelles, notamment les mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Le CD se réunit au moins trois fois par saison (entre le 01/10 et le 30/09) et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidente ou son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation s'effectue par courriel au moins sept jours avant la date de la réunion.

La présence d'au moins soixante pour cent des membres du CD est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis par courriel aux membres du CD pour relecture et correction avant d'être mis à disposition de tous les membres du SuP puis archivés.

La présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier détiennent seuls et individuellement le droit de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires. Les dépenses sont ordonnancées par la présidente ou le président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes du club sont accessibles à tout membre.

Les décisions du CD sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Les membres du CD ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité.

Le CD fixe les modalités de remboursement des frais de formation et de déplacement de ses membres, des membres de l'encadrement, des chargés de mission et est tenu d'en rendre compte devant l'assemblée générale. Le don au club des frais de déplacement donne lieu à l'établissement d'un reçu fiscal.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

### *A. Composition et dispositions générales*

L'Assemblée Générale (AG) du SuP comprend tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts.

#### *Modalités de tenue de l'AG*

##### 1. Convocation – quorum – ordre du jour :

L'AG est convoquée par la présidente ou le président du SuP. Elle se réunit au moins une fois par an après clôture de l'exercice comptable qui s'étend du premier octobre au trente septembre de l'année suivante, à la date fixée par le CD du SuP et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit CD ou au moins le quart des membres du SuP disposant du droit de vote.

Les convocations aux AG sont envoyées par courriel ou via le site internet du SuP au moins quinze jours avant leur tenue.

Chaque membre se doit de fournir et d'assurer le maintien d'une adresse électronique valide. Tout changement étant à signaler par courriel au CD qui en accusera réception.

L'ordre du jour des AG est fixé par le CD et figure sur les courriels de convocation.

Toutefois, tout membre a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de toute question ou projet de résolution. Cette question ou ce projet est alors inscrit à l'ordre du jour à condition de parvenir par courriel au CD au plus tard dix jours avant la date de l'AG.

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur une question ou une résolution non inscrites à l'ordre du jour.

SD

J-L B

Pour qu'une AG puisse valablement délibérer, plus d'un tiers des membres disposant du droit de vote doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de quinze jours francs. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

## 2. Présidence de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est présidée par la présidente ou le président du SuP ou, à défaut, par tout membre du CD désigné par ce dernier.

## 3. Compétences de l'Assemblée Générale :

L'AG définit, oriente et approuve la politique générale du SuP.

L'AG délibère et vote sur les points ou résolutions suivants :

- Approbation du PV de l'AG précédente
- Rapport moral et rapport d'activités
- Bilan financier et approbation des comptes de l'exercice clos
- Désignation de deux réviseurs aux comptes pour l'exercice suivant.
- Budget prévisionnel
- Tout autre sujet inscrit à l'ordre du jour conformément au paragraphe 1) du présent article.
- Une modification des statuts ou une dissolution du SUP conformément aux dispositions spéciales prévues à cet effet.
- Procède, si nécessaire, à l'élection du Comité Directeur.

## 4. Vote et nombre de voix au cours des AG :

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique du membre
- Par mandat ou procuration limité à un par membre disposant du droit de vote

Les votes des AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée sauf si un membre disposant du droit de vote s'y oppose, le vote a alors lieu à bulletin secret. Sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

## 5. Procès-verbaux des Assemblées Générales :

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux des AG ainsi que les rapports moral et financier sont mis à la disposition de tous les membres du SuP sur le site internet de l'association.

### *B. Dispositions spéciales*

#### Modification des statuts – dissolution :

Les statuts du SuP ne peuvent être modifiés que sur proposition du CD ou d'un membre détenant le droit de vote et lors d'une AG convoquée dans un délai d'au moins 30 jours avant la date prévue.

Une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées est nécessaire pour valider une modification des statuts ou prononcer la dissolution du SuP.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de quinze jours francs. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du SuP. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations relevant de la F.F.E.S.S.M.. En aucun cas, les membres du SuP ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Aucune attribution ne pourra se faire sans un vote à la majorité absolue des bulletins exprimés lors de l'AG. Les conventions existantes sont alors dénoncées dans un procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations de l'AG concernant la modification des statuts ou la dissolution du SuP est adressé sans délai à la F.F.E.S.S.M..

### *C. Droit des membres votants*

Les membres détenant le droit de vote ont le droit d'obtenir communication, par le CD du SuP, de tous les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Doivent être adressés, par courriel à tous les membres du SuP et avant une AG, les documents suivants :

- a) Un formulaire de pouvoir
- b) Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour
- c) Les bilans et comptes de résultat

### **ARTICLE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La Présidente ou le Président du SuP doit effectuer auprès du Tribunal d'Instance les déclarations concernant tout changement intervenu sur les points suivants :

- Modifications apportées aux statuts
- Changement de nom de l'association
- Transfert du siège social
- Composition du Comité Directeur

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Le règlement intérieur est établi par le CD puis est soumis pour approbation au vote de l'AG.

Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation internes du SuP.

Toute modification ultérieure doit être soumise au vote de l'AG.

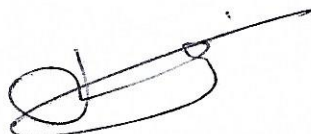
### **ARTICLE 14 : INFORMATION DES ORGANISMES**

La dissolution du SuP, l'adresse du siège social, les statuts, la liste des membres du CD ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au greffe du Tribunal d'Instance, au siège fédéral national ainsi qu'au siège du Comité Régional de la F.F.E.S.S.M. dont dépend le SuP dans le mois qui suit leur adoption en AG.

### **ARTICLE 15 : APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts du SuP ont été adoptés en AG tenue à Holtzheim le 6 octobre 2023.

Président  
Jean-Louis BARON



Secrétaire  
Serge DUSSART

